**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE DIVERS SUPPORTS PUBLICITAIRES**

**Année …………….**

Entre les soussignées

**La société ATLANTIQUE TELECOM CÔTE D’IVOIRE en activité sous le nom commercial MOOV COTE D’IVOIRE**, société anonyme avec conseil d’administration au capital de 20.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, Compte Contribuable numéro 0521319F dont le siège est sis à Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Abidjan Plateau, 01 BP 2347 ABIDJAN 01, représentée par son Directeur Général, **Monsieur**, **…………………**

Ci-après désignée «**MOOV COTE D’IVOIRE** » ou « **l’Annonceur »** ou « **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE »**

D’une part,

Et

**La Régie …………………..** Société à Responsabilité Limitée au capital de …………………. FCFA - Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le n° CI-…, Compte Contribuable numéro …, Tel : …………….. – Fax : ………. . , boite postale … BP ….. Abidjan …, dont le siège social est à ………………………, représentée par Madame …………………, sa Gérante,

Ci-après désignée **« la Régie** » ou « **……………….** »

D’autre part

Il a été exposé ce qui suit :

**L’Annonceur** est une société de téléphonie mobile qui, pour faire connaître ses produits et services et renforcer son image auprès du grand public, souhaite utiliser des supports publicitaires à Abidjan.

**L’Annonceur** a identifié des supports publicitaires sur le territoire.

**L’Annonceur** a approché la **Régie** qui est bénéficiaire d’un contrat d’exploitation relativement auxdits supports.

**La Régie** a exprimé à **L’Annonceur,** son intérêt et son accord pour la mise à disposition de ses supports à des fins publicitaires.

Les parties se sont rapprochées pour déterminer les nouveaux termes et conditions de la location des supports publicitaires susdits.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : VALEUR DE L’EXPOSE**

L’exposé ci-dessus et les annexes jointes aux présentes ont la même valeur juridique que le présent contrat, dont ils sont parties intégrantes.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT**

A la signature des présentes et à titre déterminant du consentement de **l’Annonceur**, **la Régie** déclare avoir obtenu toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires pour l’exercice de son activité et déclare avoir la capacité pour donner en location les supports publicitaires objets des présentes.

A cet effet, **la Régie** s’engage à transmettre à **l’Annonceur** au plus tard à la signature du contrat, une copie de toutes les autorisations administratives et réglementaires délivrées par les personnes dument autorisées à cet effet ou tous autres documents équivalents

Conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la mise à disposition à des fins publicitaires au profit de **l’Annonceur,** de divers supports publicitaires situés à Abidjan en bon état de fonctionnement et d’entretien, appartenant à **la Régie**.

Ces supports seront décorées aux couleurs indiquées par **l’Annonceur** et jugées acceptable par **la Régie**, compte tenu des normes en vigueur et applicables en la matière.

Les supports publicitaires choisis par **MOOV COTE D’IVOIRE**, dont les types sont visés à l'article 4 ci-dessous, seront posés à des emplacements définis de commun accord entre les partieset peuvent faire l’objet d’un déplacement pour servir les besoins des objectifs d’optimisation de la communication de **l’Annonceur**. Dans ce cas, les frais de déplacement sont à la charge de l’Annonceur.

En outre, il est précisé que :

* Les supports sont livrés par **la Régie** avec le dispositif publicitaire non décoré ni imprimé ;
* les frais de décoration et/ou d’impression sont à la charge de **l’Annonceur**;
* Le coût des changements de décoration et/ou de changement d’affiche demandés par **l’Annonceur** reste à sa charge.

**ARTICLE 4 : DESIGNATION DES SUPPORTS**

Le présent contrat porte sur les supports suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **DESIGNATION DES SUPPORTS** | **FORMAT** | **QUANTITE** | **EMPLACEMENT** |
| **………………………** | **……………** | **……..** | **………………** |

**ARTICLE 5 : EXECUTION DU CONTRAT**

**a) A la signature du contrat**

A compter de la signature des présentes, la **Régie** procèdera à la mise à disposition des supports.

**La Régie** dispose d’un délai de **sept (07) jours ouvrables** pour la réalisation et l’affichage sur son réseau, des visuels remis par **l’Annonceur** à compter de la date de réception des visuels.

Sauf Cas de force Majeure, tout retard dans la réalisation des supports publicitaires du fait de la **Régie** incluant le défaut de diligence dans l’obtention d’une autorisation administrative, donnera lieu au versement à **l’Annonceur** d’une somme correspondant à 1 pour mille (1/1000) du loyer TTC par jour de retard jusqu’à exécution totale de l’obligation en cause.

Les pénalités de retard sont dues les dimanches et jours fériés compris, sans préjudice de tous dommages-intérêts et réparation du préjudice subi en raison du retard d’exécution.

En outre, les parties conviennent expressément que les emplacements abritant les supports sont contractuels et ne peuvent faire l’objet de modification de la part de **la Régie** sans l’accord écrit de **l’Annonceur.**

En conséquence **la Régie** s’engage à fournir à **l’Annonceur**, les emplacements convenus.

Le non-respect de cette obligation et/ou tout changement ou substitution d’emplacement sans juste motif donnera lieu au versement à **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** par **la Régie** d’une pénalité forfaitaire égale à 10 pour cent (10/100) du loyer TTC indiqué dans l’article 6 ci-après.

**b) Pendant l’exécution du contrat**

**ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** remettra à **la Régie** les éléments à afficher qui devront être validés par **l’Annonceur** sur les supports publicitaires mentionnés à l’article 4 ci-dessus.

**La Régie** est responsable des opérations de pose et de dépose des affiches sur les panneaux. En conséquence, les erreurs d’affichage seront imputables à **la Régie** et donneront lieu à une compensation financière ou matérielle au profitd’**ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE**. L’Annonceur devra également mettre à disposition de la Régie, les affiches supplémentaires pour assurer l’entretien et la maintenance des supports publicitaires objets des présentes.

**La Régie** s’engage à procéder au retrait des affiches dans les sept (07) jours ouvrables à compter de la fin des campagnes et promotions concernées sauf instructions contraire de **l’Annonceur**.

En cas de non-respect de cet engagement, la Régie sera responsable de toutes les taxes, amendes et autres pénalités qui pourraient être réclamées à **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE.**

**La Régie** s’engage à procéder à l’affichage des éléments transmis par **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** conformément au programme qui lui est transmis.

Afin de garantir une bonne gestion des supports publicitaires loués par **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE**, il a été instauré d’un commun accord, un tableau de suivi.

Ce tableau devra être renseigné à la fin de chaque mois et transmisau plus tard le **05 du mois M+1,** afin de permettre à **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** d’avoir un point précis de l’état des différents panneaux.

Cependant, si les supports sont jugés défaillants par **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE**, un point hebdomadaire devra être établi par **la Régie** et transmis à **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE**.

Dans les cas où **la Régie**, soit se soustrait à cette obligation, soit n’opère aucun changement suite aux défaillances constatées sur le terrain et portées à sa connaissance, **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** se réserve le droit de résilier de plein droit le contrat de location et d’exiger le remboursement des sommes perçues et correspondant à la période pour laquelle le contrat ne court plus.

Pendant l’exécution du contrat, les modalités de réalisation de la pige recommandées par **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** et permettant de justifier de la réalité de l’affichage sont les suivantes :

* Se munir du quotidien d’un organe de presse paru le jour de la prise d’image.
* Avec le quotidien, prendre les photos des panneaux mis à disposition pour les différentes campagnes publicitaires.
* La capture image des panneaux doit faire apparaitre de manière claire et lisible la date du quotidien du jour et les panneaux concernés.
* A la fin de la campagne et à la fin de chaque mois, **la Régie** doit transmettre sur CD à **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** la pige actualisée en image de la campagne

et de tout le réseau à lui confié (point de la nouvelle campagne et point mensuel de l’affichage)**.**

Cette procédure permettra aux régies de justifier de la réalité de l’affichage.

Les parties se rencontreront en cas de besoin ou à la demande de celle qui le désire pour une application test sur le terrain à compter de la signature du contrat.

En cas de non-respect par la régie des dispositions ci-dessus décrites, la facture de l’affichage relative à la période de la campagne concernée ne sera pas prise en compte par **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE.**

**ARTICLE 6 : PRIX - TAXES ET REDEVANCES**

La location des différents types de supports est de **………….. (………) Francs CFA TTC** et détaillé dans le tableau ci – dessous.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **DESIGNATION DES SUPPORTS** | **FORMAT** | **QUANTITE** | **EMPLACEMENT** | **Loyer mensuel HT en FCFA** |
| **…………….** | **………** | **………** | **…………** | **…………..** |
| **Total Général mensuel HT** |  | | | |
| **TVA mensuelle (18%)** |  | | | |
| **TPS mensuelle (03%)** |  | | | |
| **ODP mensuelle** |  | | | |
| **Taxes municipales mensuelles** |  | | | |
| **Total Général mensuel TTC** |  | | | |
| **Total Général Annuel TTC** | **~~…………..~~** | | | |

Le montant de la Taxe Sur la Publicité (TSP) pour toute la période contractuelle et pour les supports concernés s’élève à la somme de ……….. (………….) Francs CFA.

Le règlement du coût de la location se fera trimestriellement en fonction des périodes et des dates d’entrée en vigueur de chaque support loué.

Le règlement sera effectué par **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** par chèque ou par virement bancaire à l’ordre de **la Régie** et selon les procédures internes **d’ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE**, notamment à trente (30) jours date de réception de la facture par **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE**.

Tous impôts et taxes municipales (Occupation du domaine public et taxes sur la publicité) ou redevance déterminées dans le devis et payées par **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** à la **Régie** doivent être effectivement payée à l’autorité compétente pour le compte d’Atlantique Télécom Côte d’Ivoire conformément à la législation en vigueur.

Un tel manquement constituera une cause de résiliation du présent contrat sans préavis et sans indemnisation.

En outre, **la Régie** devra justifier à première demande **d’ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** du paiement des frais et taxes en sus de la redevance, par la production de justificatifs.

**ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** n’est pas responsable du décollage ou du décapage des affiches après les campagnes ou promotions, **la Régie** devra s’acquitter de cette obligation.

**ARTICLE 7 : EXCLUSIVITE**

**La Régie** s’engage à assurer à **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** l’exclusivité sur l’utilisation des supports publicitaires loués pendant toute la durée du présent contrat.

**ARTICLE 8 : JOUISSANCE ET ENTRETIEN DES SUPPORTS LOUES**

**La Régie** s’engage à assurer à **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** une paisible jouissance des installations louées.

En cas de destruction, de démolition ou de suppression des panneaux pris en location par décision des autorités administratives, **la Régie** en accord avec **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** s’engage à trouver d’autres emplacement, de qualité égale.

**La Régie** devra maintenir les lieux loués et les panneaux qu’elle a installés en bon état d’entretien afin de préserver l’esthétique et l’harmonie des supports loués dans le respect de l’environnement.

**La Régie** s’engage à ce que les panneaux loués soient en parfait état de propreté et à maintenir de façon permanente la visibilité des affiches.

**La Régie** s’engage à informer **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** de tout problème né ou à naître entre l’Administration et lui, et susceptible de perturber la bonne exécution des prestations décrites dans les présentes.

En cas de rupture de contrat, **la Régie** s’engage à enlever, dans un délai de 48 heures à compter du constat de la rupture par lettre simple avec décharge, des panneaux objets des présentes toute affiche présentant un produit de **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** et restituer à cette dernière toutes les affiches, images et tout élément mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat.

**ARTICLE 9: RESPONSABLILITE**

### Les Parties s’engagent à exécuter, de bonne foi et sans réserve, le présent contrat et s’abstiennent de toute manœuvre abusive et dilatoire sous quelque forme que ce soit empêchant son exécution.

### Chacune des Parties sera responsable :

### - de la mauvaise exécution, de l’exécution partielle ou de l’inexécution de tout ou partie des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

**La Régie** est responsable de tous dommages matériels éventuels causés aux tiers par les supports objet des présentes.

**ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** décline toute responsabilité quant aux dommages matériels éventuels qui pourraient être causés aux supports par des tiers.

**La Régie** n’est pas responsable de tout préjudice subi par les supports et dû à une décision de l’autorité public (Etat, Mairie, District..).

**La Régie** n’est pas responsable de tout préjudice, ou dégâts matériels ou détériorations des affiches publicitaires apposées sur les supports dès lors que ces dommages ont pour origine des manifestations, mouvements de foule, émeutes, guerres, séismes ou intempéries particulièrement violentes (ouragans, tempêtes…).

**ARTICLE 10 : ASSURANCE**

**La Régie** devra souscrire un contrat d’assurance incluant les dommages aux biens couvrant ses installations ainsi que la responsabilité civile entreprise. A la signature des présentes, et à titre déterminant du consentement d’**ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE, la Régie** produira à **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** l’attestation relative à l’assurance sus visée.

**ARTICLE 11 : EXPROPRIATION – VENTE**

Tous les droits de l’Annonceur demeurent expressément réservés contre les tiers, notamment en cas d’expropriation pour cause d’utilité publique. Conformément au droit commun, la Régie doit, sous sa responsabilité, avertir l’Annonceur de toute atteinte à ses droits et faire connaître l’existence du présent contrat à l’autorité expropriante dans les normes et délais légaux.

En cas de vente des supports loués, de changement dans les organes d’administration et de gestion ou de cession par la régie de la majorité de son capital, la **Régie** s’engage à prévenir les nouveaux organes et le nouvel actionnariat de l’existence du présent contrat de location et à maintenir ledit contrat jusqu’à son terme prévu à l’article 4 ci-après.

**ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE**

**La Régie** s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations relatives aux campagnes commerciales qui lui auront été communiquées par l’Annonceur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et notamment toutes informations concernant ladite société, les produits et services objet du présent contrat, les méthodes de vente préconisées par celle-ci.

**LA Régie** s'interdit, en conséquence, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de les divulguer, les publier, les révéler, les communiquer, à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

**ARTICLE 13 : DUREE ET RENOUVELLEMENT**

Le contrat est conclu pour une durée de …….(………..) mois qui prend effet rétroactivement à compter du ………… au …………….

Il n’est pas renouvelable par tacite reconduction, et prend fin sans formalité au terme indiqué à ci-dessus.

Le maintien des affiches au-delà de la période contractuelle n’emporte pas reconduction tacite du présent contrat. Aucun montant ne saurait être du au-delà de la durée du contrat.

Le renouvellement du présent contrat se fera d’un commun accord entre les parties et sera matérialisé par tout moyen laissant trace écrite (courrier, mail, contrat, avenant, etc.).

La demande de renouvellement devra intervenir un (01) mois avant la date d’expiration du contrat.

Il peut être dénoncé avant le terme du contrat moyennant un préavis d’un mois avant la date de rupture du contrat. Chaque Partie, pourra avant la fin de chaque période contractuelle, et même à tout moment, mettre fin au Contrat par lettre simple contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

**ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE**

Les obligations de chacune des parties au titre du présent contrat seront suspendues de plein droit, et leur responsabilité dégagée en cas de survenance d’un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties empêchant ou retardant tout ou partie de l’exécution des obligations issues du présent contrat.

En cas de survenance d’un cas de force majeure, la partie défaillante doit en aviser l’autre par écrit dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la connaissance de la survenance dudit événement.

La force majeure comprend entre autres, les évènements tels que, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Conflits armés,

- Emeutes,

- Grève ou lock-out,

- Dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, ou décisions administratives entraînant des restrictions à l'activité des Parties, etc.

Ne sont pas considérées comme cas de force majeure, la grève du personnel du Prestataire sauf si elles sont imputables aux employés ou aux sous-traitants et fournisseurs de chacune des Parties, la grève dans les transports sauf si elle est de nature à mettre la vie des agents de la Régie en danger.

S’il apparaît, à l’examen de la situation, que l’obstacle est seulement partiel ou temporaire, un avenant sera établi pour préciser les nouvelles conditions d’exécution du Contrat.

Si la force majeure subsiste plus d’un (01) mois après sa survenance, les Parties se rencontreront pour examiner d’un commun accord les modalités de poursuite ou, le cas échéant, les conditions de cessation de leurs rapports contractuels. Le paiement restera dû pour les obligations accomplies à la date de la survenance du cas de force majeure et les Parties solderont leur compte en conséquence.

Si au contraire l’obstacle est total et rend impossible l’exécution des obligations de l’une des Parties, le présent protocole sera résilié conformément aux stipulations de l’article 15 ci-dessous.

**ARTICLE 15 : RESILIATION**

Les Parties pourront résilier le présent contrat par lettre avec demande d’avis de réception ou lettre simple portée avec décharge en cas de non-respect et/ou de défaillance dans l’exécution des obligations mise à leur charge par les présentes, et ce, après une mise en demeure restée sans suite pendant huit (8) jours à compter de sa réception, sans préjudice de toute action en dommage et intérêts.

Pour toute faute ou défaillance de **la Régie** entraînant la rupture du contrat, elle devra restituer à **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** la fraction de loyer perçue et correspondant à la période pour laquelle le contrat ne court plus.

Pour toute faute ou défaillance d’**ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE** entraînant la rupture du contrat, elle devra payer à la **Régie** le reste du loyer à percevoir correspondant à la période non courue, sans que ce montant ne puisse excéder le solde du loyer total.

**ARTICLE 16 : LITIGES**

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à tous les différends qui pourraient naître de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention.

A cette fin, en cas de survenance d’un différend la partie informée saisira l’autre par tout moyen laissant trace écrite, en précisant l’origine du différend. Cette procédure est un préalable obligatoire à tout règlement juridictionnel.

Les Parties disposent d’un délai d’un (1) mois à compter de la notification de la difficulté pour tenter de se concilier. Elles peuvent convenir d’augmenter ce délai pour le porter à (2) deux mois.

En cas d’échec de cette procédure de conciliation préalable obligatoire, le tribunal de Commerce d’Abidjan sera seul compétent.

**ARTICLE 17 : INDISPONIBILITE DE L’EMPLACEMENT LOUE**

En cas d’impossibilité d’exploitation de l’emplacement loué, autre que par le fait de la **Régie**, notamment dans les cas suivants :

- perte de visibilité totale ou partielle ;

- perte de valeur de l’emplacement ;

- modification des conditions d’exploitation en raison de dispositions législatives, administratives ou fiscales,

- guerre et événement paralysant l’activité économique.

L’annonceur pourra, selon le caractère définitif ou non et l’étendue de l’impossibilité,

soit suspendre les effets du présent contrat, soit encore conserver l’utilisation partielle des lieux, soit enfin accepter le nouvel emplacement proposé par la Régie, le loyer étant alors réduit d’un commun accord entre les Parties.

**ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution des présentes et de leurs suites y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

Toute modification de cette adresse devra être portée sans délai à la connaissance de l’autre partie par lettre simple contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Abidjan, le ……………….

En trois (03) exemplaires.

## ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE LA REGIE

## 

**Directeur Général La Gérante**

**………………… ……………………..**